

Bruxelles, le 15 décembre 2022
(OR. en)

15931/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0232(COD)

CODEC 1994
TRANS 787

NOTE POINT "A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL abrogeant le règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et le règlement (CE) n° 851/2006 de la Commission relatif à la fixation du contenu des différentes positions des schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif

1. Le 3 août 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 91 du TFUE.
2. Le Comité européen des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 26 octobre 2022³.

¹ Doc. 11755/22.

² Doc. 13544/22.

³ Doc. 14427/22.

4. Le 13 décembre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord intervenu entre les institutions pour reprendre la proposition de la Commission et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
5. Lors de sa réunion du 13 décembre 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé son accord et est convenu de suggérer au Conseil d'approuver en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 68/22.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Doc. 15928/22.